

Paru au M.B. du 17-4-1979

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 82 d dit "Gouffre-Services Généraux", à Châtelineau, et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967, sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu le plan ci-annexé, du site charbonnier désaffecté n° 82 d dit "Gouffre-Services Généraux", à Châtelineau;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de Châtelineau donné le 25 septembre 1973;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 31 octobre 1973;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 82 d dit "Gouffre-Services Généraux", à Châtelineau, composé des parcelles cadastrées à Châtelineau, Section A, n°s 242 n 2, 242 l 2, 241 z, 243 v 5, 175 g, 239 p 2, 240 f, 240 g 2, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2.- La destination du site défini à l'article 1er est : zone d'habitat et zone d'équipements communautaires.

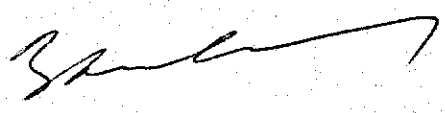
ARTICLE 3.- La commune de Châtelineau doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question; ce plan consacra la destination fixée ci-dessus.

./.

ARTICLE 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

ARTICLE 5.- Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 21 mars 1944

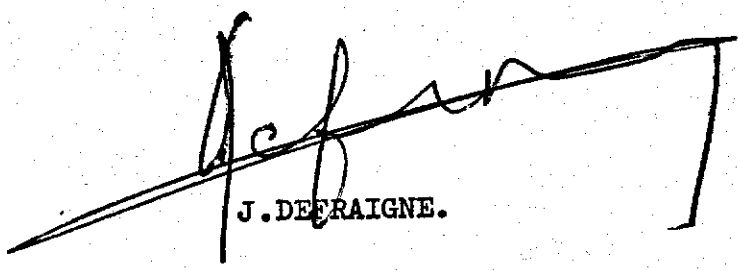


PAR LE ROI :
LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,



P. FALIZE.
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

Pour copie conforme
Le Conseiller Juridique


J. DEBRAIGNE.

33-7
143